

Arrêt de notre Conseil du 19 Juillet audit an, & pour les causes y contenues, surfis notre nomination & mis les revenus de ladite Abbaye sous notre main pendant vingt années. L'Abbaye Séculière de Gorze, Ordre de St. Benoît, Diocèse & près de Metz, ayant vaqué le 28 Août 1762, par le décès de notre très-cher & bien aimé Cousin le Sr. de Rohan, Archevêque Duc de Rheims, nous aurions par les Arrêts de notre Conseil des 19 Avril 1763 & 22 Février 1767, pour les causes y contenues, surfis notre nomination & mis les revenus d'icelle sous notre main, pendant vingt-cinq ans, pour iceux revenus, être employés à des destinations pieuses qui intéressent notre charité & religion : & voulant faire connoître plus particulièrement nos intentions pour ce qui concerne la direction & administration des biens, droits & revenus desdites Abbayes de St. Vincent de Metz & de Gorze, & de la manière dont il y doit être pourvu. *A ces causes* & autres à ce nous mouvant ; & par l'entière confiance que nous prenons en la personne de notre aimé & féal le Sr. Louis, Sextius de Jarente de la Bruyere, Conseiller en nos Conseils, Evêque d'Orléans, Commandeur de notre Ordre du St. Esprit, Nous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, le Sr. de Jarente de la Bruyere, pour Directeur & Administrateur général des biens, droits & revenus temporels desdites Abbayes de St. Vincent & de Gorze, pour, en cette qualité, former toutes instances pour demander le partage des biens & revenus desdites Abbayes avec les Prieurs & Religieux d'icelles, si fait n'a été ; faire faire les réunions aux Manfes Abbatiales de tous les biens, droits & revenus qui en ont été distraits ou usurpés. En conséquence, passer tous contrats d'échange & de contre-échanges, lesquels seront autorisés par notredite Cour de Parlement de Metz, faire toutes autres choses nécessaires & avantageuses pour les biens & augmentations des Manfes Abbatiales desdites Abbayes ; passer des baux généraux & particuliers des droits & revenus d'icelles, pour six ou neuf années consécutives, suivant les formalités prescrites par l'article IX. de l'Edit